



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Mission d'expertise relative aux relations entre l'Etat et les communautés religieuses voire philosophiques au Luxembourg
- Echange de vues avec le groupe d'experts
2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 mars 2012

*

Présents : M. André Bauler remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Serge Urbany, M. Lucien Weiler, M. Raymond Weydert

M. François Biltgen, Ministre des Cultes

M. Jeannot Berg, Assistant personnel du Ministre des Cultes, M. Jean Zahlen, du Ministère d'Etat

Groupe d'experts : M. Francis Messner, M. Jean-François Husson, Mme Caroline Sägesser

Secrétariat du groupe d'experts : M. Eric Ghysseleinckx

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. Mission d'expertise relative aux relations entre l'Etat et les communautés religieuses voire philosophiques au Luxembourg

- Echange de vues avec le groupe d'experts

Dans le cadre de ses remarques introductives, M. le Président rappelle qu'en date du 7 juin 2011, la Chambre des Députés a adopté une motion invitant le Gouvernement à instituer « *un groupe de réflexion chargé de réfléchir sur l'évolution future des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses* ». Afin de garantir l'objectivité et l'impartialité de cette mission, M. le Ministre des Cultes a proposé au cours du mois d'octobre 2011 d'en charger un groupe d'experts externes.

M. le Ministre des Cultes tient également à rappeler que c'était son vœu dès le départ d'associer la présente commission dans les débats, étant donné que les conclusions à tirer du rapport du groupe d'experts déboucheront éventuellement sur une révision constitutionnelle dont les travaux législatifs préparatoires afférents seront conduits par celle-ci. Ainsi, le projet de mission d'expertise y a été discuté et il a été tenu compte autant que possible des réflexions y menées dans la version définitive de la mission d'expertise.

L'orateur explique encore qu'il a souhaité instaurer une mission d'expertise¹ à l'instar de la Belgique, c'est-à-dire établir un groupe d'experts pourtant externes, qu'il juge mieux armés pour définir les liens devant régir les relations entre l'Etat et les organisations religieuses et philosophiques du 21^{ème} siècle, au lieu d'une simple table ronde préconisée par certains députés. Le groupe d'experts ne travaillera pas en vase clos, mais il devra délivrer en toute autonomie un rapport au Gouvernement qu'il discutera par la suite avec la Chambre des Députés. Avant de rédiger un rapport final, les experts se réuniront de nouveau au Luxembourg à la fois avec les responsables du service des cultes du Ministère d'Etat et avec la présente commission sur base d'une proposition de rapport provisoire. Outre le travail de recherche et de rédaction, le groupe d'experts rencontrera dans les mois à venir (probablement au mois de mai/juin pendant deux ou trois jours) les communautés religieuses conventionnées, les communautés religieuses ayant exprimé le souhait d'être conventionnées, ainsi que les associations humanistes et laïques. Il est retenu qu'un appel sera lancé invitant les autres parties intéressées à adresser une demande auprès du Gouvernement qui les transmettra alors au groupe d'experts.

Quant à la mission d'expertise, elle devrait, d'après le Ministre des Cultes, se terminer au cours de cette année afin que le service des cultes du Ministère d'Etat puisse accompagner utilement les travaux de la présente commission en matière de révision constitutionnelle éventuelle. Il est relevé qu'il résulte des discussions menées au cours de la réunion du 11 janvier 2012 que le point 1) initial proposé par le Ministre des Cultes constituerait la mission générale, sous réserve d'être complétée, et que les autres points formeraient des questions spéciales.

M. le Président informe encore le groupe d'experts que la présente commission a préparé un texte portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution luxembourgeoise, texte qui fut déposé à la Chambre des Députés avant les élections législatives de 2009 et transmis par la suite pour avis au Conseil d'Etat, qu'il émettra probablement au cours du mois de juin ou de juillet 2012. Entretemps, des réunions informelles ont eu lieu entre des membres de la présente commission et du Conseil d'Etat. Il en résulte que le Conseil d'Etat, contrairement à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et mise à part la disposition ayant trait à la liberté religieuse, envisagerait éventuellement de modifier

¹ La mission d'expertise définitive est distribuée séance tenante aux membres de la commission et est annexée au présent procès-verbal.

les articles de la Constitution concernant les relations entre l'Etat et les communautés religieuses, textes qui datent de 1848 et qui ne correspondent plus aux réalités d'aujourd'hui. En ce qui concerne les articles relatifs aux traitements et pensions des ministres des cultes, l'orateur remarque que non seulement la situation des pensions des ministres des cultes a complètement changé au Luxembourg, mais que cette matière est réglée ailleurs, de sorte que l'on peut se demander si ces articles ont encore leur raison d'être dans la Constitution.

Il fait en plus valoir que la situation entre l'Etat et les communautés religieuses, en particulier l'Eglise catholique, est complexe. Outre les conventions conclues avec certaines communautés religieuses, il existe encore d'autres textes datant de l'époque napoléonienne qui règlent la situation entre les communes et les communautés religieuses. Vu que ces textes sont complètement dépassés, l'intervenant est d'avis que les experts devraient également s'y pencher. Il s'interroge toutefois si une modification de ces textes dans le sens des textes applicables en Alsace serait adaptée à la situation luxembourgeoise.

Composition du groupe d'experts

Le groupe d'experts se compose comme suit :

- Mme Caroline Sägesser, collaboratrice du Centre Interdisciplinaire d'Etude des Religions et de la Laïcité (CIERL) à l'Université Libre de Bruxelles ;
- M. Jean-François Husson, président du Centre de Recherche en Action publique, Intégration et Gouvernance (CRAIG) ;
- M. le Professeur Francis Messner, directeur de recherche du Centre national de recherches scientifiques de l'Université de Strasbourg.

Le secrétariat du groupe d'experts est assuré par M. Eric Ghysseleinckx, conseiller en chef du service des Cultes et de la Laïcité attaché au Service Public Fédéral Justice de la Belgique, suite à un accord entre l'ancien Ministre de la Justice de la Belgique, Stefan De Clerk, et son homologue François Biltgen, avalisé par la Ministre de la Justice en fonctions, Annemie Turtelboom.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

- Observations des membres de la commission
 - le groupe politique LSAP

Il faut que les experts attachent une grande importance à la mission générale définie de manière très large, puisque les réponses au questionnaire ne suffisent pas à elles seules à définir les liens devant régir les relations entre l'Etat et les organisations religieuses et philosophiques et à éclaircir le débat politique national. En plus, ce questionnaire pourrait être interprété comme donnant une certaine indication sur les idées du ministre compétent notamment parce qu'il y est fait expressément référence au modèle belge qui risque toutefois de ne pas faire l'unanimité ou d'obtenir une majorité constitutionnelle.

En ce qui concerne la méthode de travail, il est proposé que les experts aient également une entrevue avec les partis politiques représentés à la Chambre des Députés, puisque ce sont eux qui devront finalement se positionner à l'égard du rapport du groupe d'experts.

Quant au fond, il est souligné que la raison pour laquelle la présente commission n'a pas modifié les articles de la Constitution ayant trait aux relations entre l'Etat et les communautés religieuses réside dans le fait qu'il n'a pas été possible de trouver un accord à ce sujet. Par conséquent, les experts devraient élaborer des pistes partant du *statu quo* qui constitue la marque de la politique luxembourgeoise dans ce domaine. Abstraction faite de quelques conventions signées les vingt dernières années et de quelques modifications concernant l'enseignement moral dans nos écoles, il n'y a pas eu de modifications des textes datant pour l'essentiel du 19^{ème} siècle. Le groupe politique LSAP estime qu'il est important de procéder à une étude de droit comparé afin de voir ce qui se passe dans les autres pays et de déterminer quels modèles pourraient servir de sources d'inspiration pour trouver éventuellement une autre façon de régler les relations entre l'Etat et les communautés religieuses.

Est par ailleurs soulevée la question de savoir de quelle manière la présence sociale de l'Eglise institutionnelle pourrait être circonscrite concrètement.

– le groupe politique CSV

Le travail des experts ne doit pas seulement consister à fournir un nouvel argumentaire pour consolider l'acquis et il ne suffit pas non plus que les experts livrent une expertise de droit comparé voire un travail de réflexion philosophique. Il faut que sur un certain nombre de points des propositions concrètes, voire même des solutions alternatives, soient fournies.

Il est encore souligné que nonobstant toute idée de séparation de l'Eglise et de l'Etat, il existe des relations juridiques notamment au niveau local entre les communes et l'Eglise dont on ne peut pas faire table rase du jour au lendemain. Au Luxembourg, tout comme en Alsace, les églises appartiennent en somme aux communes et en cas de séparation de l'Eglise et de l'Etat se poserait la question de savoir ce qu'il adviendrait des lieux de culte.

– le groupe politique DP

Le groupe politique DP souhaite que la mission d'expertise apporte des éléments nouveaux permettant d'avoir un large débat national et tenant compte des changements sociétaux. La situation des fabriques d'église devrait également être revue.

– le groupe politique déi gréng

La mission d'expertise ne devra pas avoir pour objectif de formuler des propositions visant tout simplement à moderniser la situation actuelle. Il ne faut pas non plus que les experts développent un nouvel argumentaire pour consolider l'acquis et l'idée des maisons de la laïcité. Le groupe politique déi gréng demande à ce que les experts développent des idées alternatives concernant les relations entre l'Etat et les communautés religieuses et remettent, entre autres, fondamentalement en cause le principe du financement public. Il importe qu'ils fournissent des arguments pouvant alimenter le débat national plutôt que des opinions.

– la sensibilité politique déi Lénk

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk est un partisan de la séparation des Eglises et de l'Etat et le modèle français général constitue pour lui un élément de référence, de sorte qu'il propose qu'il soit intégré dans le travail de réflexion à mener par les experts.

- Observations du groupe d'experts

- la loi française de séparation des Eglises et de l'Etat constitue une loi d'organisation des cultes et non pas une loi privatisant totalement les cultes. Le régime de séparation en lui-même est un régime de soutien aux institutions religieuses. Nombre ministres des cultes sont financés par l'Etat et aucun évêque ne peut être nommé sans l'accord du Gouvernement français. La quasi-totalité des édifices du culte sont entretenus par les communes. Le système belge, quant à lui, présente la particularité qu'il a inclus la communauté philosophique non confessionnelle au bénéfice des organisations qui reçoivent un soutien financier des pouvoirs publics. Plus de 3145 ministres des cultes et délégués du Conseil central laïque sont payés par l'Etat belge, ce qui représente un budget de plus de 100 millions d'euros. Les maisons de la laïcité existent depuis longtemps en Belgique, mais elles ne sont pas financées par les pouvoirs publics au même titre que les cultes. Ce qui est financé, c'est une assistance morale sur une base non confessionnelle ;
- un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles fut créé auprès du Ministère de la Justice belge. Il vérifie si une organisation sectaire constitue ou non une branche d'un culte reconnu. Dans l'affirmative, le Ministère de la Justice peut s'en informer auprès des chefs des cultes avec lesquels il entretient des contacts réguliers grâce au financement public. Dans la négative, c'est le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles précité qui intervient en fournissant une information et une guidance juridique. En son sein, il existe une Cellule administrative de coordination de lutte contre le phénomène sectaire réunissant différents services d'enquête et à la direction de laquelle est délégué un magistrat du Parquet.

*

Suite à cet échange de vues, M. le Ministre des Cultes précise que les experts ne devront ni établir un avant-projet de loi ni se limiter à une étude de droit comparé, mais qu'ils devront regarder sur base des réalités socioculturelles luxembourgeoises quels pourraient être les avantages et les désavantages de l'une ou l'autre solution. Il ne s'agit en aucun cas de trouver une solution digne d'une majorité constitutionnelle.

Il est également souligné qu'il est sous-jacent à la question 2) de la mission d'expertise que la question des fabriques d'églises doit également être mise à l'ordre du jour. Concernant le traitement égalitaire de toutes les communautés religieuses à l'égard de leurs lieux de culte, il est relevé que la législation actuelle nécessite d'être remise à niveau, puisqu'à l'heure actuelle elle ne permet pas de traitement égalitaire concernant la mise à disposition de bâtiments.

Enfin, l'orateur ne voit pas d'inconvénient à ce que les experts rencontrent également les partis politiques. Il propose qu'un courrier afférent soit adressé aux différents partis politiques pouvant librement composer leurs délégations.

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 mars 2012

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers

Annexe : - Mission d'expertise relative aux relations entre l'Etat et les communautés religieuses voire philosophiques au Luxembourg

Mission d'expertise relative aux relations entre l'Etat et les communautés religieuses voire philosophiques au Luxembourg

Le programme gouvernemental pour la période de 2009 à 2014 retient, pour ce qui est du dialogue interculturel avec les communautés religieuses, que : « *Le Gouvernement confirme son attachement au système constitutionnel de la conclusion de conventions entre l'État et les communautés religieuses. Il entend l'étendre à d'autres communautés pour autant que celles-ci aient des activités substantielles et un nombre important d'adhérents au Luxembourg et qu'elles s'engagent à respecter la Constitution, les lois et l'ordre public du pays.* »

Dans la suite, en date du 7 juin 2011, la Chambre des Députés a adopté une motion¹ invitant le Gouvernement à instituer notamment « *un groupe de réflexion chargé de réfléchir sur l'évolution future des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses* ».

Avant de définir en détail les missions de ce groupe d'experts, il y a lieu de dresser d'abord un état des lieux des relations actuelles.

Les relations actuelles telles qu'elles résultent de la Constitution et notamment de l'article 22, qu'il faut lire de façon combinée avec les articles 106 et 119, reposent sur une philosophie concordataire. En effet, le constituant luxembourgeois en 1848, n'a pas dénoncé le concordat entre Napoléon et le Vatican. Ceci est confirmé par l'article 119 qui dit qu'en attendant la conclusion des conventions prévues à l'article 22, les dispositions actuelles relatives aux cultes restent en vigueur.

Les dispositions actuelles sont bien entendu celles résultant du concordat ainsi que des articles organiques, qui eux n'ont jamais été approuvés par le Saint-Siège. Le constituant luxembourgeois a toujours pensé à conclure un nouveau concordat avec le Saint-Siège. C'est ce qui résulte de l'article 22 qui dit que l'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leur supérieur et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.

Enfin l'article 106 doit également être mentionné alors qu'il dit que les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.

Il y a lieu de préciser que le constituant de 1848 était un constituant libéral. Il s'agissait pour lui de reprendre à son avantage la philosophie du concordat napoléonien qui, dans un esprit de rétablissement de la paix religieuse et donc civile, entendait mettre l'église catholique sous la tutelle de l'Etat, d'éviter l'ultramontanisme en imposant des limites à la liberté religieuse, tout en garantissant la survie matérielle de l'église catholique en rémunérant les ministres des cultes et en mettant les édifices religieux à disposition de cette même église.

Dès le 19^e siècle, le Luxembourg a donc bien établi la séparation organique entre l'Etat et les églises, en ce sens que la liberté religieuse trouve ses limites dans la Constitution et les lois de l'Etat. On n'a donc depuis l'indépendance du Luxembourg jamais connu d'église d'Etat.

¹ Cf. annexe I

En revanche un certain nombre de lois comportent des restrictions spécifiques à la liberté religieuse, restrictions que ne connaissent pas d'autres associations. Ainsi l'article 268 du Code pénal réprime la prise de position politique sur la chaire :

« Les ministres des cultes qui, dans des discours prononcés ou par des écrits lus, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, ou par un écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, auront attaqué directement le Gouvernement, une loi, un arrêté (royal) grand-ducal ou tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Si l'instruction pastorale, le discours ou l'écrit contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou aux actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura publié, prononcé ou lu, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet, et d'un emprisonnement de dix mois à trois ans, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte. Le coupable sera, de plus, condamné à une amende de 500 euros à 10.000 euros »

De même la loi électorale exclut-elle pour les ministres des cultes liés par l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution et visés par cette convention de se porter candidat à des élections communales ou nationales. Citons encore une autre restriction posée par la préséance légale du mariage civil établie par l'article 21 de la Constitution qui dit que le mariage civil doit toujours précéder la bénédiction nuptiale.

La tension entre le Vatican et le gouvernement libéral du 19^e siècle était grande, lorsqu'en 1870, le Saint-Siège allait imposer de façon unilatérale, sans conclure, comme le prévoyait le constituant luxembourgeois, une convention avec l'Etat, l'érection du Grand-Duché en évêché. Auparavant en effet, l'ancien Duché puis le Grand-Duché de Luxembourg se trouvait soumis à différents diocèses. Longtemps le gouvernement n'acceptait pas cette érection unilatérale du Grand-Duché en évêché, s'y rallia finalement par la loi de 1873, loi également unilatérale qui reconnaissait l'érection du Grand-Duché en évêché. Le Gouvernement était prêt à reconnaître l'évêque sous condition qu'il soit luxembourgeois et qu'il prête un serment d'obéissance au Grand-Duché. Il y a lieu de préciser que cette loi ne constitue pas une sorte de concordat et n'accorde pas de droit d'intervention de l'Etat luxembourgeois dans la nomination de l'évêque, mais lui donne le droit de n'accorder à cette nomination les effets civils et administratifs (p.ex. l'allocation d'un traitement) que sous condition de l'agrément subséquent par l'Etat.

En fait l'Etat luxembourgeois n'utilisait pas l'instrument d'une convention jusqu'en 1982, où l'Eglise réformée du Luxembourg, établie à Esch-sur-Alzette voulait en fait se séparer de l'Eglise luthérienne du Luxembourg établie à Luxembourg-Ville. Finalement, sous l'impulsion notamment de députés eschois, le gouvernement a conclu en 1986 une première convention sur base de l'article 22. Or cette convention n'était pas conclue, comme ce fût l'esprit initial de l'article 22, avec un chef d'Eglise demeurant à l'extérieur, mais bien avec une communauté luxembourgeoise. C'est finalement au milieu des années quatre-vingt-dix que l'archevêché du Luxembourg était prêt à signer également une convention avec l'Etat luxembourgeois, alors que le nombre des ministres des cultes était en diminution et que les laïques occupaient en fait des postes de ministres des cultes.

En 1997, le Gouvernement a conclu ainsi des conventions avec l'église catholique, l'église luthérienne, le consistoire israélite et l'église orthodoxe-grecque au Luxembourg en communion avec le patriarche de Constantinople, qui règlent avant tout la prise en charge des rémunérations des ministres du culte, voire d'autres personnes. Dans le cadre de la discussion des lois d'approbation de ces conventions, et suite notamment à l'avis du Conseil d'Etat qui soulevait un certain nombre de questions d'ordre public, il était devenu définitivement clair que les ministres des cultes ne sont pas des fonctionnaires publics au sens de la loi, mais bien au contraire des salariés de droit privé recevant certes leur traitement de la part de l'Etat et assimilés quant aux conditions de sécurité sociale aux fonctionnaires et employés de l'Etat. Dans le cadre des mêmes débats fut adoptée une convention réglant pour l'avenir l'organisation de l'instruction religieuse dans l'enseignement primaire entre l'Etat et l'évêché. Lors du même débat du 18 juin 1998, la Chambre des Députés adopta à l'unanimité par main levée la motion² invitant le Gouvernement :

« A réserver une suite favorable aux demandes de communautés religieuses concernant la conclusion de convention conformément aux dispositions de la Constitution, à condition

- *qu'elles professent une religion reconnue au niveau mondial*
- *qu'elles soient déjà reconnues officiellement dans au moins un Etat membre de l'Union européenne*
- *qu'elles soient prêtes à se soumettre à l'ordre public du Grand-Duché*
- *qu'elles soient bien établies au Luxembourg et y soient appuyées par une communauté suffisamment nombreuse et assez représentative dans sa profession de religion. »*

Se basant sur cette motion, le Gouvernement a par la suite conclu une convention avec l'église anglicane et des conventions avec les églises orthodoxes roumaines et orthodoxes serbes rattachées cependant à l'église orthodoxe grecque en ce sens que ces conventions sont en fait conclues avec le patriarche de Constantinople représenté par le métropolite Panteleimon établi à Bruxelles.

Par la suite la communauté musulmane au Luxembourg a également demandé un conventionnement, appuyé par une pétition à la Chambre des Députés et le Conseil de l'Europe (ECRI)³, qui, se basant sur l'égalité de traitement, demande régulièrement au Luxembourg où en sont les pourparlers avec la communauté musulmane. C'est également sous l'impulsion du Conseil de l'Europe (ECRI) que le Gouvernement a décidé de ne plus prendre en compte la deuxième condition de la motion de 1998.

La situation d'aujourd'hui doit encore être regardée à la lumière des constats et évolutions suivants :

- 1) Contrairement aux vellétés initiales du Constituant du XIXe siècle, le Gouvernement a utilisé depuis 1998 le système des conventions moins pour mettre sous tutelle les communautés religieuses, mais de les insérer dans un dialogue interreligieux fructueux et ceci dans un souci de neutralité « bienveillante »

² Cf. Annexe II

³ Cf. Annexe III: Extrait relatif aux communautés musulmanes dans le cadre du projet de rapport de l'ECRI sur le Luxembourg effectué dans le contexte du quatrième cycle de monitoring

Les négociations du Gouvernement avec la communauté musulmane se sont avérées assez difficiles alors que d'une part les communautés musulmanes ne sont pas organisées de façon hiérarchique à l'instar des communautés chrétiennes, dont le modèle sous-tend cependant l'article 22, et que d'autre part la définition dans le détail du respect de la Constitution, des lois et notamment de l'ordre public n'est pas prévue dans l'article 22 ni dans les conventions actuelles. Toutefois, le ministre des Cultes vient de recevoir le 8 décembre dernier une délégation de l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg issue des élections de la Shoura en date du 3 juillet 2011. Le ministre a reconnu lors de cette entrevue la Shoura comme instance représentative des musulmans à Luxembourg.

- 3) Il ne faut pas perdre de vue que ces dernières années les mouvements laïcistes se sont renforcés, quitte à ce qu'ils soient de deux tendances, les uns voulant instaurer un laïcisme à la française qui entend réduire la vie religieuse des citoyens à la seule sphère privée hors de toute manifestation sociale et publique. Les autres veulent plutôt voir l'Etat reconnaître à sa juste valeur les opinions philosophiques ou convictionnelles non religieuses, à l'instar de l'humanisme non confessionnel de la Belgique. A cet égard, il faut relever que le Gouvernement issu des élections de 2009 a prévu l'instauration de maisons de la laïcité et que la motion du 7 juin 2011 l'a invité à réaliser enfin cette proposition.
- 4) En date du 25 mars 2011 l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté un rapport sur la dimension religieuse du dialogue interculturel élaboré par Madame Anne Brasseur du Luxembourg, députée libérale de l'opposition et ancienne ministre de l'Education nationale au Luxembourg. Ce rapport insiste plus particulièrement, à l'instar de la politique traditionnelle du Conseil de l'Europe à la prise en compte à la fois des droits de l'homme, de l'égalité de traitement et du dialogue permanent et soutenu dans le cadre des relations entre l'Etat et les communautés religieuses.

Définition de la mission

C'est sur base de ce court rappel historique certes incomplet et des constats sommaires sur l'état des discussions publiques au Luxembourg et en exécution de la motion du 7 juin 2011 qui invite le Gouvernement de continuer sur la voie du conventionnement des communautés religieuses conformément notamment aux dispositions de la Constitution, que le Gouvernement propose de conférer la mission d'expertise suivante au groupe d'experts.

A) Mission

Les conventions actuelles telles que régies par l'article 22 de la Constitution répondent-elles encore aux réalités socioculturelles du Luxembourg et au principe de l'égalité de traitement et du respect des droits de l'homme préconisé par le Conseil de l'Europe ?

Quelles pourraient être le cas échéant les alternatives éventuelles au développement des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses en tenant compte notamment des expériences et pratiques dans d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe ?

Dans le cadre de cette mission générale, le groupe d'experts est invité à réfléchir sur les points suivants :

- 1) Dans le cadre d'une continuation des relations partenariales, comprenant un financement de l'Etat par le biais d'une convention à conclure avec les différentes communautés religieuses, n'y aurait-il pas intérêt à prévoir de tels liens également avec des communautés convictionnelles non religieuses, à l'instar de ce qui se passe en Belgique ?

Si oui, n'y aurait-il pas lieu à l'instar de la Belgique de supprimer le département des cultes et de créer un département « libertés religieuses et philosophiques » à attacher soit au ministère d'Etat, soit comme en Belgique au ministère de la Justice ?

- 2) Alors qu'actuellement les conventions ne portent que sur les rémunérations des ministres des cultes, seule l'église catholique bénéficie d'une prise en charge partielle via les communes des bâtiments religieux. S'y ajoute encore pour les curés du même culte la mise à disposition d'un presbytère.

N'y aurait-il pas lieu d'abroger, à l'instar de la motion adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 7 juin 2011 la législation datant du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et de la remplacer par une nouvelle démarche concernant le traitement équivalent de toutes les communautés religieuses à l'égard de leurs lieux de culte ou de célébration ?

- 3) Si le système actuel du conventionnement repose avant tout sur l'agrément du chef du culte par l'Etat du Luxembourg via l'assermentation du premier, afin d'assurer le respect de la Constitution, des lois et de l'ordre public par la communauté conventionnée, quel autre moyen de collaboration plus efficace pourrait être envisagé, notamment sur base des pratiques d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe ?
- 4) Si les conventions actuellement conclues devaient être dénoncées par l'Etat totalement ou partiellement, quelles seraient les modalités d'y parvenir selon le principe « Pacta sunt servanda » qui n'autorise pas l'Etat à une dénonciation unilatérale, alors qu'actuellement les communautés conventionnées sont financées par des subventions directes ?
- 5) Quelles conclusions se dégageraient éventuellement en faisant la comparaison entre la situation actuelle en relation avec l'enseignement religieux et l'enseignement des valeurs dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire luxembourgeois, par rapport aux solutions mises en œuvre dans d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe.
- 6) Comment apporter des réponses à la question du financement indirect des communautés religieuses et philosophiques dont surtout le problème des associations bénéficiant d'un statut d'utilité publique qui leur permet, ainsi qu'à leurs donateurs, de disposer d'avantages fiscaux importants ?

B) Méthode de travail

Il est proposé de réunir le groupe d'experts une première fois début 2012 à Luxembourg pour discuter avec les responsables du département des cultes sur l'étendue et la méthode de la mission, ainsi qu'avec la commission parlementaire des institutions et de la réforme constitutionnelle. Il est en effet évident que toute modification à l'égard des pratiques actuelles conclura sur une modification de la Constitution.

Dans un deuxième temps, au cours du premier semestre 2012, il est proposé que les experts se réunissent à Luxembourg pour entendre l'ensemble des forces vives de la nation intéressées à ce débat, d'une part bien entendu les communautés religieuses actuellement conventionnées ou non et d'autre part également toutes les autres tendances, notamment laïques et laïcistes au Luxembourg dont certains ont également saisi récemment la Chambre des Députés d'une pétition sur la séparation de l'Etat et de l'église.

Par la suite il est proposé que les experts, avant de rédiger un rapport final, se réunissent sur base d'une proposition de rapport provisoire de nouveau au Luxembourg à la fois avec les responsables du service des cultes du ministère d'Etat et avec la commission parlementaire.

Annexe III :

Extrait relatif aux communautés musulmanes dans le cadre du projet de rapport de l'ECRI sur le Luxembourg effectué dans le contexte du quatrième cycle de monitoring.

Communautés musulmanes

1. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait au gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de mener des campagnes de sensibilisation visant tous les milieux de la société afin de combattre les préjugés et les stéréotypes envers les musulmans. L'ECRI recommandait en outre aux autorités luxembourgeoises de faire aboutir dans les plus brefs délais une solution permettant aux musulmans de pratiquer leur culte dans des conditions équivalentes à celles d'autres communautés religieuses. L'ECRI espérait que la communauté musulmane apporterait une contribution à ce processus.
2. L'ECRI a été informée par des représentants des communautés musulmanes qu'au Luxembourg, 80% des musulmans sont issus des Balkans. L'ECRI note avec intérêt que selon ces représentants, les communautés musulmanes sont bien intégrées au Luxembourg et que les musulmans ont des bons rapports avec les autorités, que ce soit au niveau local que national. L'ECRI a également été informée que les musulmans ne souffrent pas de problèmes de discrimination particulière dans l'emploi. Il y a un carré musulman dans le cimetière de Merl, un quartier de la ville de Luxembourg ainsi qu'à Esch ; les musulmans souhaiteraient que les communes du nord fassent de même. Les représentants musulmans ont indiqué à l'ECRI que la communauté musulmane fait ses prières dans des maisons emménagées à cette fin, mais qu'il n'existe pas de lieux de culte musulmans qui répondent aux critères de mosquée. Ils souhaiteraient donc voir une mosquée au Luxembourg.
3. Des représentants des communautés musulmanes ont informé l'ECRI que parfois les médias donnent une image très négative des musulmans au Luxembourg. Selon ces représentants, les médias ont tendance à publier plus d'articles négatifs envers les musulmans que des articles positifs. Les représentants des communautés musulmanes ont également indiqué que les musulmans sont toujours en train de se défendre contre les stéréotypes et préjugés concernant le terrorisme et que les autorités restent passives à cet égard. L'ECRI a été informée que des campagnes de sensibilisation visant à combattre les préjugés envers les musulmans ont été menées, mais que ceux-ci n'y étaient pas impliqués. L'ECRI a été informée qu'une étude parue en août 2010 démontre qu'il existe un certain degré d'intolérance envers les musulmans puisque 14% des personnes ont indiqué ne vouloir pas des personnes issues de ce groupe comme voisins.
4. Une convention entre l'Etat et la communauté musulmane (qui permettrait à ces derniers de bénéficier du régime juridique spécial octroyé aux cultes conventionnés) n'a toujours pas été signée, bien qu'un projet ait été approuvé par le Conseil du gouvernement. Cela est dû au fait que les communautés musulmanes n'ont pas un représentant unique comme le demande l'Etat luxembourgeois.
5. L'ECRI recommande aux autorités luxembourgeoises de s'assurer que la communauté musulmane se trouvant dans les communes nord du pays dispose d'un cimetière. Elle leur recommande également de s'assurer que les communautés musulmanes du Luxembourg disposent d'une mosquée répondant à tous les critères.